"**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9102 du 15 octobre 2012

A. 206.541/XI-19.255

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Mes K. & R. COEL, avocats,
Kardinaal Mercierplein 18
2800 Mechelen,

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT**,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2012 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 86.506 du 30 août 2012 (dans l'affaire 9.318/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 10 octobre 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante et à son époux la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'elle soutient en substance que le Conseil du contentieux des étrangers considère à tort que les motifs de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont conformes au dossier administratif et qu'il les fait siens, alors qu'elle et son époux ont déposé des documents présentant au contraire un faisceau d'indices précis et concordants relatifs aux problèmes rencontrés et à leur crainte fondée de persécution, et qu'ils ont toujours maintenu une version solide et claire des faits allégués, de sorte que le juge ne pouvait rejeter la demande de manière lapidaire ou avec légèreté eu égard à la densité de leur récit et qu'il aurait dû au moins accorder le statut de protection subsidiaire à la requérante;

Considérant qu'ainsi, la requête invite manifestement le Conseil d'État à substituer son appréciation à celle, pourtant souveraine, du juge administratif, sur les faits dont il était saisi et sur la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile, ce pour quoi le juge de cassation est sans compétence aucune; que le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

**D E C I D E :**

**Article 1er.**

Le recours en cassation n'est pas admissible.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quinze octobre deux mille douze par :

| | |
|---|---|
| Mme C. DEBROUX, | conseiller d'État, |
| Mme V. VANDERPERE, | greffier. |

| | |
|---|---|
| Le Greffier, | Le Conseiller d'État, |
| V. VANDERPERE | C. DEBROUX |